Monsieur le préfet de la Savoie, Mesdames et messieurs les élus, Mesdames et messieurs les hautes personnalités civiles militaires et religieuses, Mesdames et messieurs les bâtonniers, Chers collègues, d'ici ou d'ailleurs, Chers invités,

A toutes et tous, je souhaite une belle et heureuse année, pleine de désirs de projets nouveaux, mais aussi de douceur et de sérénité.

Je suis particulièrement heureuse de vous accueillir à nouveau dans notre beau palais de justice, après une longue crise sanitaire qui nous a privés de vraie rentrée judiciaire solennelle depuis 2 ans et, surtout, qui nous a privés de vous. Soyez remerciés de l'honneur que vous nous faites en étant là, de votre fidélité, et de l'intérêt permanent que vous démontrez, chacun à la place qui est la sienne, pour la «chose» judiciaire.

Nous nous sommes cependant réunis il y a 3 mois pour votre installation, Mme la première présidente. Avec vous l'entente est aussi cordiale qu'efficace, les projets fusent à toute vitesse, le temps passe très rapidement, et j'ai l'impression que vous avez été toujours été là.

Le Code de l'organisation judiciaire prévoit qu'au cours de cette audience solennelle l'activité de la juridiction vous soit présentée. Je vais donc commencer par satisfaire, très brièvement, à cette obligation, puisque vous disposez des plaquettes présentant l'état de l'activité civile et de l'activité pénale de la cour d'appel.

La chambre des appels correctionnels a vu en 2022 son activité augmenter très sensiblement. Si l'on excepte les dossiers d'intérêts civils, qui sont comptabilisés dans les statistiqus qui vous ont été remises, on passe de 2021 à 2022 de 677 à 853 affaires nouvelles soit 26% d'augmentation, de 687 à 734 affaires terminées, soit une augmentation de 7%, le compte n'y est pas et le stock passe de 584 à 692, soit une augmentation de 18,50 %.

A la chambre de l'instruction, les affaires nouvelles augmentent de 4 %, le nombre d'affaires terminées reste stable.

Quant à la chambre d'application des peines, son stock est passé de 73 à 81

dossiers, légère augmentation, mais la situation est maîtrisée.

Je ferai dans quelques instants un focus sur les cours d'assises , mais avant cela, je souhaite évoquer devant vous en quelques mots l'activité des parquets du ressort :

c'est un total de 75900 procédures qui ont été reçues par les 5 parquets du ressort, contre 64200 en 2021, soit une augmentation sensible. Le nombre global de CI est passé de 890 en 2021 à 950. Les affaires poursuivables ont paradoxalement diminué de 7% . Une des explications réside dans les classements massifs des stocks en attente de traitement dans les commissariats, j'y reviendrai.

En 2022, les parquets ont continué aussi de travailler inténsément sur la justice de proximité : multiplication des conventions de rappels à l'ordre et de mise en oeuvre de la transaction avec les maires, diversifications des alternatives aux poursuites sous forme de stages diversifiés venant s'ajouter aux stages classiques de citoyenneté, de sensibilisation aux dangers des stupéfiants, de sensibilisation à l'égalité hommes femmes, de stages pour la prévention et la lutte conyre les violences au sein du couple, de parentalité, mais aussi des stages de sensibilisation à la protection de l'environnement, aux règles de l'urbanisme, à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Je tiens ici à saluer l'engagement total des magistrats des parquets et du parquet général, des délégués du procureur, ainsi que des personnels de greffe et des contractuels qui les assistent, tous animés d'un sens aigu du service public, et sans qui rien ne serait possible.

Je reviens maintenant sur les cours d'assises et les cours criminelles

Depuis le 1er janvier 2023, les cours criminelles départementales ont été généralisées, pour juger les crimes punis de 15 ans ou de 20 ans de RC, en gros, les viols, les vols avec arme, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Les autres crimes plus sévèrement punis, pour l'essentiel les meurtres simples ou aggravés et leur tentative, resteront de la compétence des cours d'assises.

Cour d'assises : 3 magistrats professionnels et 6 jurés en 1er degré, 9 jurés en appel Cour criminelle : 5 magistrats, sans juré populaire

Nous sommes, Mme la première présidente, vous et moi, extrêmement préoccupées par l'état des stocks de nos cours d'assises, et singulièrement de la situation de la cour d'assises de Haute-Savoie. Les stocks d'affaires en attente de jugement étaient en 2021 de 21 pour la cour d'assises de Savoie, 26 pour la cour d'assises de Haute-Savoie. En 2022, alors qu'à Chambéry, le stock s'est réduit à 16 dossiers, 18 si l'on retient 2 dossiers d'appel parvenus tardivement au greffe, dont 7 détenus, il atteint 46 dossiers à Annecy, dont 16 dossiers détenus.

Parallèlement, le nombre de jours consacrés à une affaire décroît en Savoie à 2,86, soit à peu près la moyenne nationale, alors qu'il augmente en Haute-Savoie à 3,13 jours et dépasse la moyenne nationale, sans que la complexité ou la multitude d'accusés dans une même affaire permette d'apporter une explication cohérente. Les délais d'audiencement s'allongent.

Or ces affaires, lorsque l'accusé est détenu, doivent être jugées dans le délai de 1 an pour les cours d'assises, de 6 mois pour les cours criminelles, après leur renvoi devant la juridiction. Ces délais ne peuvent être prolongés par la chambre de l'instruction qu'en cas de circonstances exceptionnelles et la jurisprudence de la cour de cassation est claire : l'engorgement de la cour d'assises n'est pas une circonstance exceptionnelle et ne peut pas justifier cette prolongation de détention provisoire.

En application de ces règles, les remises en liberté sont susceptibles de se répéter.

Cette situation n'est satisfaisante pour personne : pas pour les parties civiles, pour qui c' est incompréhensible, pas plus pour l'accusé qui, même s'il est remis temporairement en liberté, risque malgré tout une réincarcération, pas pour la justice qui y perd toute cohérence.

N'étant même plus en mesure de juger les affaires avec détenu dans les délais, nous sacrifions les affaires dites « libres ». Est-ce normal ? Est-il normal que des victimes attendent des années après la fin de l'information judiciaire le jugement de leur affaire ? Est-il normal qu'un accusé libre attende des années après la fin de l'information judiciaire pour savoir quel sera finalement son sort ? Non

Tout cela n'est pas qu'une question de moyens humains, même si nous en manquons incontestablement.

Le rapport de l'IGJ portant sur le diagnostic des stocks des juridictions, de novembre 2021, note, en 15 ans, une baisse constante de l'activité des cours d'assises, le nombre d'arrêts rendus chaque année ayant baissé de 25,9%. L'analyse que fait l'inspection des raisons de cette baisse ne met pas en évidence de complexité plus grande qui serait liée à la nature des affaires ou au nombre d'accusés par procédure. Tous s'accordent en revanche à souligner l'allongement du temps d'audience qui résulterait pour l'essentiel d'un nombre croissant de témoins entendus et de débats plus longs sur les faits, y compris lorsqu'ils sont reconnus. Pour qui, comme moi, a 40 années de recul, le constat est implacable.

Nous avons en réalité, au fil des décennies passées, perdu la maîtrise du temps d'audience criminelle.

Certains appellent de leur voeu l'entrée de la procédure accusatoire dans le prétoire des cours d'assises. Mais elle y est déjà ! La gestion de l'audience criminelle est devenue l'affaire des parties, est entre les mains des parties davantage que dans celles du président.

Cela aurait un sens si le dossier ne passait pas 18 mois à 2 ans à l'instruction préparatoire avant d'arriver devant la cour d'assises. L'objectif de l'information judiciaire est la recherche de la vérité vraie, souvent éloignée de la « vérité judiciaire » qu'on nous dit vouloir établir au cours du procès. A cette fin, le juge d'instruction conduit des investigations approfondies, les parties ont la possibilité de former des recours contre ses décisions, elles sont en droit de demander les investigations qui leur paraissent nécessaires, de faire appel le cas échéant de son refus de les diligenter... bref, les investigations sont conduites sous le contrôle des parties dont les droits sont sauvegardés.

L'instruction terminée et le dossier renvoyé devant la cour d'assises, à l'audience on remet tout à plat, on rediscute tout, les parties citent des témoins qu'elles n'ont jamais évoqués au cours de l'enquête ni de l'instruction, éventuellement des experts ou pseudo-experts sortis d'on ne sait où, comme cela fut le cas récemment devant la cour d'assises de Savoie dans une affaire de bébé secoué : condamnation en cour d'assises après 3 jours de procès, appel, 5 jours de procès en appel pour aboutir....à un renvoi : tout sera à refaire.

Modèle inquisitoire, modèle accusatoire, nous cumulons en réalité désormais les inconvénients des 2 systèmes. Voilà où nous en sommes, arrivés à un point de blocage.

En réalité, chaque maillon de la chaîne judiciaire pénale est responsable, à son niveau, de la bonne évacuation des affaires. Si un des maillons bloque, c'est tout l'aval qui est en difficulté. Il faut que chacun de nous en ait conscience, et que nous cessions de travailler en silos.

Opposer le qualitatif et le quantitatif en matière judiciaire n'a pas beaucoup de sens, tant, pour le justiciable, le délai de traitement de SON affaire sera un indicateur de la qualité du traitement et de l'attention qu'on y aura porté.

La généralisation des cours criminelles avait entre autres objectifs celui de réduire le temps d'audience. Le bilan qui est fait de l'expérimentation démontre que cet objectif n'est pas atteint : en gros, gain sur le temps du tirage au sort des jurés et sur le temps du délibéré, ce derner étant plus simple puisque conduit entre mgistrats professionnels.

Le maintien, par le législateur, du principe d'oralité des débats ne nous aide pas, il faut le reconnaître. L'avantage que pouvait présenter, pour les crimes les moins graves, la suppression du jury populaire, était de permettre que ces affaires soient jugées comme des affaires correctionnelles importantes. Il n'en sera donc rien.

Mais si nous n'agissons pas, nous ne pourrons pas plus juger dans un délai raisonnable en cour criminelle que nous ne pouvons le faire en cour d'assises, alors que les délais de détention dans l'attente du jugement seront réduits de moitié.

Mesdames et messieurs les bâtonniers, mesdames et messieurs les avocats, sans vous, sans une réflexion conjointe sur nos pratiques au cours du procès criminel, nous n'y arriverons pas. Vous et nous sommes dans le meme bateau. Comme nous, vous regrettez ces délais d'audiencement qui s'allongent inexorablement, au détriment des justiciables, vos clients, qui vous interrogent et s'impatientent. Comme nous, vous subissez ces durées d'audience de moins en moins maîtrisées, et sans que la plus-value espérée n'apparaisse toujours. Il est plus que jamais nécessaire de faire converger nos efforts pour limiter les témoins aux témoins utiles, les experts aux experts utiles, les questions aux questions utiles, les interventions aux interventions utiles. Sans quoi nous irons droit dans le mur, ensemble.

La réforme de la police et l'expérimentation en Savoie.

L'expérimentation menée en Savoie depuis début 2021 visant à placer toutes les polices : police de l'air et des frontières, renseignements territoriaux, sécurité publique, police judiciaire, sous un commandement unique départemental est positive, quoi qu'on puisse lire ou entendre sur le sujet.

L'organisation territoriale pré-existante de la police judiciaire a été, ici, un facteur très facilitant, puisque nous avons depuis 1er janvier 2021 un service de police judiciaire dans chacun des 2 départements de Savoie et Haute-Savoie. La départementalisation de ce service n'a donc rien changé, sur l'aspect de sa territorialisation tout du moins.

En quoi cette expérimentation est-elle positive ?

Parce que nous constatons une plus-value sensible au commandement unique de toute la filière police judiciaire : articulation entre les différents services composant cette filière pour une plus grande efficacité, mutualisation d'un certain nombre de moyens, diffusion de la compétence technique de la police judiciaire stricto sensu vers le reste de la filière, alimentation de la police judiciaire par les renseignements connus de la sécurité publique, qui dispose d'une connaissance plus fine du territoire urbain, parce qu'elle s'y trouve en permanence. Au sein de la filière judiciare, chacun des services a en réalité besoin des autres. Alors que la PJ assurait elle-même les défèrements dans les affaires qu'elle avait traitées et passait de longues heures d'attente, incompressibles, dans les couloirs du palais de justice, ce sont maintenant les équipages de la sécurité publique qui assurent les escortes et les écrous.

Parce que nous constatons une plus-value au commandement unique des 4 filières, RT, PAF, SP et PJ. Meilleure articulation PAF PJ dans le traitement des étrangers en situation irrégulière, mise à disposition de l'autorité judiciaire et de la filière PJ des renseignements obtenus par les RT.

Alors oui, cette réforme présente une grande cohérence à l'échelle de la Savoie, et nous permet tout à fait d'anticiper ce qu'elle sera pour la Haute-Savoie.

Je tiens à saluer l'engagement particulier dans cette expérimentation de Jérôme CHAPPA, DDPN, et de Jean-François GUY, chef du service de police judiciaire de Chambéry, et chef de la filière police judiciaire de la DDPN, dont la parfaite loyauté à l'égard de l'institution judiciaire doit être soulignée.

Il faut cependant admettre qu'au regard de l'organisation territoriale de la PJ, très disparate sur le territoire national, la réforme sera vraisemblablement plus complexe à mettre en oeuvre ailleurs qu'ici.

Malgré ces aspects positifs qui nous font considérer ici que cette réforme ne doit pas être refusée d'un bloc contrairement à ce qu'on lit et entend depuis l'été dernier, il nous faut rester vigilants sur 3 sujets principaux :

- Maintien des identités des services : oui au commandement unique, non à la fusion qui ferait perdre immanquablement à terme l'expertise de la PJ, et parce que l'autorité judiciaire de saisine, qu'il s'agisse du parquet ou du juge d'instruction, doit conserver le choix du service en application de l'article 12-1 du CPP
- Maintien d'un échelon zonal de la police nationale, avec une autorité fonctionnelle pour chacune des filières, et singulièrement pour la filière police judiciaire. Pour les affaires les plus importantes et à gros enjeu, nous continuerons d'avoir besoin du renfort de cet échelon zonal qui restera

l'interlocuteur des chefs de cour d'appel de la zone de défense

 Et surtout : affirmation dans la loi d'une autorité bi-céphale s'exerçant sur le DDPN, préfet sur les 3 filières SP, RT et FII, procureur exclusivement sur la filière police judiciaire : c'est le seul moyen d'assurer l'indépendance des investigations dans le cadre des enquêtes judiciaires, c'est le seul moyen pour que le DDPN se voit imposer les priorités de politique pénale déclinées par le procureur.

On a pu me rétorquer que l'activité pénale de la sécurité publique était jusque là bel et bien placée sous l'autorité du préfet, dans le respect des prérogatives exclusives de l'autorité judiciaire.

Or la PJ stricto sensu a toujours été placée sous le contrôle exclusif de l'autorité judiciaire. Cette indépendance des investigations pénales et des femmes et des hommes qui les conduisent doit irriguer la totalité de la filière de police judiciaire, qui ne saurait être placée sous le contrôle du ministère de l'intérieur.

Cette exigence n'est pas l'expression d'une défiance quelconque à l'égard de l'autorité préfectorale. J'ai toujours considéré que le préfet devait être informé d'un certain nombre d'affaires, y compris d'atteintes à la probité, et que c'était là le moyen d'assurer sa protection en lui permettant de savoir où il mettait les pieds. Mais cette commiunication, c'est bien d'autorité judiciaire à autorité préfectorale qu'elle doit se faire, et non pas de la police judiciaire à l'autorité préfectorale.

Tout cela n'est en fin de compte que l'application actuelle des règles du code de procédure pénale. Mais il convient de les rappeler solennellement, tant certains sont enclins à les oublier, en sanctuarisant le contrôle de toute la filière police judiciaire par le procureur exclusivement.

Si la réfome de la police a été présentée initialement comme une aide potentielle à la résorption des stocks de procédures en cours dans les commissariats de police, nous savions qu'il n'en serait rien. L'expérimentation conduite en Savoie nous l'a prouvé.

Les stocks de procédures en cours dans les services enquêteurs

Ces stocks, qui existent depuis longtemps ont en réalité été identifiés en 2019-2020.

Ils n'ont pas beaucoup diminué globalement sur le ressort de cette cour, au cours

des 3 dernières années, malgré des efforts accomplis de part et d'autre :

- du côté de la police, réorganisation des services pour traiter le maximum d'affaires en flagrance, limiter les flux d'entrée de procédures dans les sûretés départementales et les brigades de sûreté urbaine, pilotage plus étroit exercé par la hiérarchie et enfin task force de réservistes créée par la DZSP, projetée sur des durées d'une semaine dans les commissariats ayant les stocks les plus importants, pour procéder au maximum d'auditions possibles, pour permettre la clôture du plus grand nombre de procédures, ce qui demande un travail préparatoire précis et conséquent aux unités chargées de les accueillir, et une disponibilité totale des magistrats de parquet durant ces périodes pour décider des suites des procédures ainsi terminées
- du côté des magistrats, des traitements sur site massifs, c'est à dire que les magistrats vont dans les commissariats prendre des décisions d'orientation ou de classements dans des centaines de procédures non traitées, parfois anciennes. Il en résulte de nombreux classements sans suite sans que des investigations quelconques aient été diligentées. Les procureurs s'en chargent personnellement, après avoir constaté à quel point cet exercice destabilisait les autres magistrats de parquet, et avait contribué pour un certain nombre d'entre eux à une perte de sens de leur métier. En effet, aller classer des enquêtes que vous avez vous-même ordonnées deux ans auparavant, sans que rien n'ait été fait durant ce délai, c'est difficile.

Je sais que cette situation est aussi insupportable pour les services enquêteurs, et, là aussi, nous sommes dans le même bateau.

La particularité est que nous sommes, nous ministère public, comptables de ces retards qui pourtant ne nous incombent en rien. Parce que c'est au final le parquet, et lui seul, qui assume les classements massifs d'affaires non traitées, qui en infome les victimes sous un code de classement inadapté, et certains parmi nous revendique un nouveau motif de classement sans suite qui serait : « incapacité du service enquêteur à traiter ».

Ces classements ont un impact sur notre performance, puisqu'ils diminuent mathématiquement le nombre d'affaires poursuivables, indicateur essentiel pour notre administration centrale d'évaluation de notre activité, et donc de nos besoins RH.

C'est aussi le parquet général qui doit assumer lorsqu'il est saisi par des victimes de recours contre le classement sans suite de leurs plaintes sans enquête : comment leur expliquer l'inexplicable ?

Faut-il dans ces conditions continuer à faire croire à nos concitoyens qu'ils sont en droit d'aller déposer plainte où ils veulent, contre qui ils veulent, et quel que soit le caractère non pénal ou mineur des faits qu'ils dénoncent ? Nous sommes en plein paradoxe quand nous classons massivement pour évacuer les stocks de procédures en attente dans les commissariats, alors que dans le même temps, l'entrée en vigueur au 1er janvier de l'avertissement probatoire, alternative remplaçant le rappel à la loi, avec son lot de contraintes voulues par le législateur, nous prive quasiment de l'opportunité des poursuites, en exigeant une réponse pénale systématique, même pour les infractions de très basse intensité.

L'entrée en vigueur il y a 1 an de la limitation de la durée de l'enquête préliminaire à 2 ans, si elle est tout à fait légitime, va se heurter dès la fin de cette année au principe de réalité qu'est l'incapacité actuelle des services enquêteurs de faire face, si les stocks ne sont pas traités d'ici là.

Mesdames et messieurs les chefs des services de police et de gendarmerie, je connais votre engagement à organiser les services dont vous avez la responsabilité pour répondre au mieux aux attentes des victimes. Sur ce sujet que nous abordons lors de chacune de nos réunions, je connais votre préoccupation. Elle rejoint la nôtre.

Et puisque nous sommes en période de voeux, souhaitons que les efforts des uns et des autres finissent en 2023 par porter leurs fruits.

Cette année s'ouvre sur l'annonce par le Garde des Sceaux des mesures retenues à la suite des Etats généraux de la justice.

L'annonce de la poursuite de l'effort budgétaire déjà enclanché depuis 2 ans, et de la création d'ici 2027 de 1500 postes de magistrats et 1500 postes de greffiers doit être saluée.

Pour le reste des annonces, l'année 2023 permettra de les concrétiser, même si, me semble-t-il, le résultat est assez éloigné de l'ambition qu'avait affichée avec force le président de la République lors de l'ouverture des Etats généraux de la justice le 18 octobre 2021 à Poitiers.

Peur du changement ? Résistance au changement ? Peur de la résistance au changement ?

Dont Francis Blanche (à chacun ses références) disait : « face au monde qui change, il vaut mieux penser le changement que changer le pansement ».